

Informations sur les travaux à proximité des réseaux

Le site du GU « Construire sans détruire » ;
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Le site de l'observatoire national DT-DICT ;
<http://www.observatoire-national-dt-dict.fr/>



La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association créée en 1934, regroupant plus de 800 collectivités territoriales, métropoles, communautés urbaines, syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes, entreprises publiques locales, régions, sociétés d'économie mixte...

Elle a développé ses compétences dans les services publics locaux en réseaux dans le domaine de l'électricité, du gaz, de la chaleur, de l'eau et de l'assainissement, des communications électroniques, de la valorisation des déchets, et ceci quel que soit le mode de gestion de ces services.

La FNCCR prône l'égalité et la cohésion entre les territoires, les valeurs de solidarité et de péréquation qui demeurent de véritables enjeux pour l'optimisation de la gestion de réseaux essentiels.



Le SERCE, c'est :

- Un syndicat professionnel créé en 1922.
- 260 entreprises adhérentes réparties sur plus de 900 sites en France, PME et agences de grands groupes qui répondent à toutes tailles de projets.
- 135 000 salariés compétents dans le domaine du génie électrique et climatique.
- Chiffre d'affaires 2020 (France) : 20 Mds €
- Un large périmètre d'activités : travaux et services liés aux installations industrielles et tertiaires, aux réseaux d'énergie électrique et aux systèmes d'information et de communication.
- Une centaine de qualifications (délivrées pour 4 ans) dans 17 domaines différents. Véritable passeport d'excellence pour les entreprises, elles garantissent aux donneurs d'ordre la légitimité professionnelle et la reconnaissance de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée, à un niveau de technicité défini.

Le SERCE est membre de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et membre associé de la Fédération des Industries Électriques, Electroniques et de Communication (FIEEC).

20 bd Latour-Maubourg
75007 PARIS
Tél.: 01 40 62 16 40
www.fnccr.asso.fr

9 rue de Berri 75008 Paris
T: 01 47 20 42 30 ■ F: 01 47 23 53 49
serce@serce.fr
www.metiers-electricite.com

Comment assurer une bonne relation Responsable de Projet / Exécutant de travaux ?

Un responsable de projet peut déléguer certaines actions mais d'autres restent à sa charge.

Un responsable de projet peut déléguer à ses frais et sous sa responsabilité :

- la consultation du Guichet Unique (GU) ;
- la rédaction de la déclaration de projet de travaux (DT) ou de la DT-DICT conjointe ;
- la signature, l'expédition des déclarations aux exploitants listés sur le GU ;
- la participation aux réunions sur site proposées par les exploitants et la signature des comptes rendus de réunion sur site ;
- la réception des récépissés et de leurs pièces jointes ;
- les relances éventuelles ;
- l'analyse des réponses ;
- la présentation des conséquences pour le responsable de projet de l'absence de plans de classe A (Investigation Complémentaire (IC), Clauses Techniques et Financières (CTF) particulières...);
- la réalisation du marquage-piquetage et la signature par délégation des comptes rendus de marquage-piquetage ;
- la transmission à l'exploitant des géoréférences certifiées après IC, opérations de localisation ou récolement.

Par contre un responsable de projet garde à sa charge dans tous les cas :

- la décision de faire réaliser des IC, ou de modifier ou d'abandonner le projet.
- la décision de recourir à l'application des CTF particulières lorsqu'il renonce à faire réaliser des IC ;
- la rémunération des IC ;
- la facturation de tout ou partie de la charge financière des IC aux exploitants concernés ;
- la mise en cause des exploitants n'ayant pas répondu à une relance faite à la suite d'une DT ou d'une DT-DICT conjointe qui n'a pas fait l'objet d'une réponse dans les délais réglementaires ;
- le choix de modifier ou d'abandonner le projet à la suite de l'analyse des réponses aux DT (récépissés, plans, IC, rendez-vous sur place) ;
- le renseignement de la partie « Responsable de projet » du Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux (formulaire CERFA n° 14767*01) ;
- le renseignement de la partie « Responsable de projet » du formulaire « Visite de chantier ».

Clauses Techniques et Financières CTF

Dans un objectif de sécurité, elles visent à prévenir tout endommagement de réseau notamment lorsqu'il n'est pas possible de travailler hors de la zone d'incertitude des réseaux existants. C'est au responsable de projet de prévoir ces clauses qui peuvent être d'ordre administratif, technique et financier et porter notamment sur :

- les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages, ou de tronçons d'ouvrage, dont la localisation n'est pas connue par exemple, en l'absence d'investigations complémentaires en phase projet ;

- les opérations de localisation commandées au début ou en cours de chantier ;
- les conditions d'indemnisation en cas de découverte imprévue, d'arrêt de chantier, de non-réponse d'un exploitant de réseau sensible aux DICT, etc.

Les modalités de mise en place et d'encadrement des CTF sont précisées dans un document annexé au Guide technique de la réglementation anti-endommagement.

IC des réseaux sensibles et non sensibles

Obligation

Lorsque les plans fournis par l'exploitant ne respectent pas la classe A après l'échéance à laquelle cette classe devient obligatoire pour le réseau concerné, l'exploitant réalise des ML ou demande au responsable du projet d'effectuer des IC. Elles sont alors à la charge de cet exploitant pour ce qui concerne la localisation des ouvrages ou tronçons d'ouvrages qu'il exploite.

Peuvent être dispensés d'IC :

- les travaux concernant la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation d'un sondage pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;

Distinction IC/OL

Souvent la même technique (sondage, géoradar...) mais :

- les IC améliorent la cartographie avec un retour en classe A fait à l'exploitant du réseau qui doit l'intégrer pour l'avenir et peut devoir prendre en charge le coût de l'IC

- les travaux dont la zone d'emprise affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage...) ne dépasse pas 100 m² ;
- les travaux superficiels ne dépassant pas 10 centimètres de profondeur ;
- les travaux pour lesquels les informations transmises par l'exploitant dans le cadre du récépissé lui permettent de garantir qu'aucuns travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage ;
- les travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants. Dans ce cas, les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, font l'objet des clauses techniques et financières particulières et des mesures de précaution correspondantes prévues par le guide technique.

- les OL ne sont pas formalisées sur un plan et ne sont pas à la charge de l'exploitant

Comment traiter contractuellement les réseaux non localisés ou mal localisés avant travaux ou en cours de chantier ?

Les marchés doivent prévoir (initialement ou suite à avenant) :

- Le traitement des écarts du sous-sol (dans les cas prévus à l'article R.554-28II du code de l'environnement) par rapport aux informations portées à la connaissance de l'exécutant et notamment les conséquences d'une remise en cause du projet ou de son abandon (réitération de la DT, résiliation totale ou partielle, incidences sur les techniques d'exécution ou le tracé des travaux et prise en charge de leur conséquence financière, recalage des délais d'exécution et conséquences de ces recalages ou augmentation de délais : révision de prix, frais de suivi, d'encadrement...).
- L'absence de préjudice pour l'exécutant des travaux en cas de découverte ou d'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier (art. R. 554-28 IV du code de l'environnement).

- Le cas où des investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux. Le marché prévoit alors les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des IC au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages

existant qui ferait que le projet se déroule dans la zone d'incertitude de l'un d'entre eux (art. R. 554-23-II du code de l'environnement et arrêté du 15 février 2012, art 13).

- Le traitement de l'interruption du chantier en cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible à une DICT en prenant en charge, sur la base du constat contradictoire d'arrêt, les préjudices subis par l'exécutant des travaux (prolongation de délai, frais d'arrêt de chantier, de garde des installations, d'immobilisation, de repli et de reprise du chantier...) (art. R. 554-26 VI du code de l'environnement). Le Responsable de Projet peut répercuter ces frais à l'Exploitant de Réseaux responsable de cette situation.

- Le traitement de la découverte d'un réseau sensible (ou susceptible de l'être) et non identifié ou non localisé comme prévu sur les plans si cette situation est susceptible d'être dangereuse : arrêt de chantier, prolongation de délai, mise en œuvre de techniques de réalisation des travaux différentes... ainsi que la prise en charge de ces conséquences par le responsable de projet sur la base du constat contradictoire de dommage. Le Responsable de Projet peut répercuter ces frais à l'Exploitant de Réseaux responsable de cette situation.
- En cas de découverte d'un réseau non sensible, le fait que le Responsable de Projet décide de réaliser, ou non, des IC.

Procédure d'ATU

Les avis de travaux urgents (ATU – Cerfa 14523*03 et sa notice explicative Cerfa 52058*01) concernent uniquement les travaux urgents non prévisibles justifiés par :

- la sécurité ;
- la continuité du service public ;
- la sauvegarde des personnes ou des biens ;
- un cas de force majeure.

L'ATU n'est en aucun cas une alternative à la procédure de DT-DICT. Utiliser indûment la qualification d'urgence expose à une amende administrative pouvant atteindre 1500 euros.

Pour tous travaux urgents

Consultation du guichet unique par la personne qui ordonne ces travaux, quelle qu'elle soit, pour identifier les exploitants des réseaux sensibles et collecter les informations sur les réseaux hors services non démantelés. Dans tous les cas, un ATU doit être adressé à l'ensemble des exploitants

concernés, que les réseaux soient sensibles ou non.

L'ATU ne dispense ni du marquage-piquetage, ni de l'application des CTF. Tout intervenant d'un chantier de travaux urgents doit disposer d'une AIPR valide.

Cas des réseaux non sensibles

Aucun appel téléphonique n'est obligatoire. L'ATU peut être adressé à l'exploitant avant le chantier ou en fin de

chantier. Il n'existe aucune obligation de l'exploitant de répondre à l'ATU.

Cas des réseaux sensibles

Travaux devant être engagés moins d'une « journée ouvrée » après la décision de les réaliser.

Recueil par le responsable de projet des informations utiles auprès des exploitants de réseaux sensibles, par le canal de leur numéro d'urgence. Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (TMD).

Transmission à l'entreprise exécutante des données de localisation et des consignes de sécurité fournies par les exploitants de réseaux sensibles.

En absence d'informations utiles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, mention dans l'ordre d'engagement que le ou les réseaux concernés sont considérés comme situés au droit de la zone d'intervention, tracés comme tel dans le marquage piquetage et l'exécutant des travaux doit mettre en œuvre les techniques correspondantes à l'intervention à proximité de ces réseaux (CTF).

Ordre d'engagement obligatoire par le commanditaire sauf lorsque l'exécutant intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préalable.

Obligation pour le commanditaire des travaux d'adresser un ATU dans les meilleurs délais, le cas échéant après les travaux, à chaque exploitant concerné.

Travaux pouvant être engagés plus d'une « journée ouvrée » après la décision de les réaliser.

Possibilité pour le commanditaire des travaux d'adresser, dès cette décision et avant le début des travaux, un ATU aux exploitants de réseaux sensibles autres que les canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Transmission des informations utiles par les exploitants au plus tard une demi-journée avant le début des travaux. En cas de demande d'information avant travaux, l'envoi de l'ATU dispense de tout envoi complémentaire après travaux.

Foire aux questions

Quand un exploitant doit-il prendre en charge des IC ?

- Les IC sont à la charge de l'exploitant lorsqu'il les a lui-même demandées dans la réponse à la DT ;
 - lorsque les IC sont effectuées à la suite de la découverte d'un ouvrage sensible au cours des travaux, sous réserve que le responsable du projet et l'exécutant des travaux aient pleinement respecté toutes les dispositions prévues les concernant ;
 - les zones en échec de détection pourront être soumises à facturation si le rapport d'IC justifie cet échec de détection en classe A et mentionne la classe de précision atteinte.
- Les ML sont à la charge de l'exploitant et les OL à la charge du RP.

Que faire en cas de non-réponse d'un exploitant à une DT-DICT conjointe ou à une DICT ?

En cas de non-réponse à une DT-DICT conjointe ou à une DICT, le déclarant (responsable de projet ou exécutant des travaux) doit relancer l'exploitant par lettre recommandée avec AR (ou tout moyen équivalent), ce dernier disposant alors de 2 jours ouvrés pour communiquer son récépissé.

À défaut de réponse de l'exploitant dans les 2 jours :

- si l'ouvrage (réseau) est non sensible pour la sécurité, les travaux peuvent être engagés et l'exploitant assume l'entière responsabilité civile et pénale de son absence de réponse ;
 - si l'ouvrage (réseau) est sensible pour la sécurité, les travaux ne peuvent pas être engagés et le l'exécutant des travaux doit mettre en demeure l'exploitant de s'exécuter ;
- Les DREAL (ou le service de contrôle territoriallement compétent) et la DGRPR (Direction générale pour la Prévention des Risques) ont pour mission de sensibiliser à l'application de la réglementation avec l'appui des observatoires régionaux DT-DICT. Il est possible de leur signaler un défaut de réponse ou tout autre cas de mauvaise application de la réglementation pour permettre le suivi de l'application de la réforme et les rappels à l'ordre qui s'imposent.

Qui prend en charge le marquage piquetage ?

Le marquage ou le piquetage relèvent des attributions du responsable de projet et sont à sa charge.

Toutefois, lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite avec la réponse à la DICT, le marquage ou le piquetage réglementaires sont établis par ses soins et à ses frais.

Dans tous les cas, ils font l'objet d'un compte rendu (Annexe E du fascicule 3 du Guide d'application de la réglementation) obligatoirement remis à l'exécutant des travaux après sa signature par les parties prenantes.

L'entretien du marquage ou du piquetage durant les travaux relève de la responsabilité de l'exécutant des travaux d'où l'intérêt de prendre des photos à minima en début de chantier et en cas d'incident en cours de chantier.

Comment faire quand on ne peut pas joindre la DT au DCE ?

Pour les marchés à bons de commande pour lesquels il n'est pas possible de joindre la DT au marché, le Responsable de projet réalisera les DT avant l'émission des bons de commande et réglera par les clauses techniques et financières de son marché les différents cas pouvant alors se présenter (réseau sensible à proximité et mise en œuvre de mesures spécifiques lors de la réalisation des travaux...).

Concernant les DICT, les travaux doivent débuter dans les trois mois suivant la date de consultation du GU (Art. R554-33 du Code de l'environnement). À défaut, elle doit être renouvelée. Ce sera également le cas si les travaux sont interrompus plus de trois mois De même si la durée des travaux dépasse 6 mois ou si le délai dépasse celui mentionné dans la DICT et ce pour les ouvrages sensibles, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées lors du démarrage du chantier.

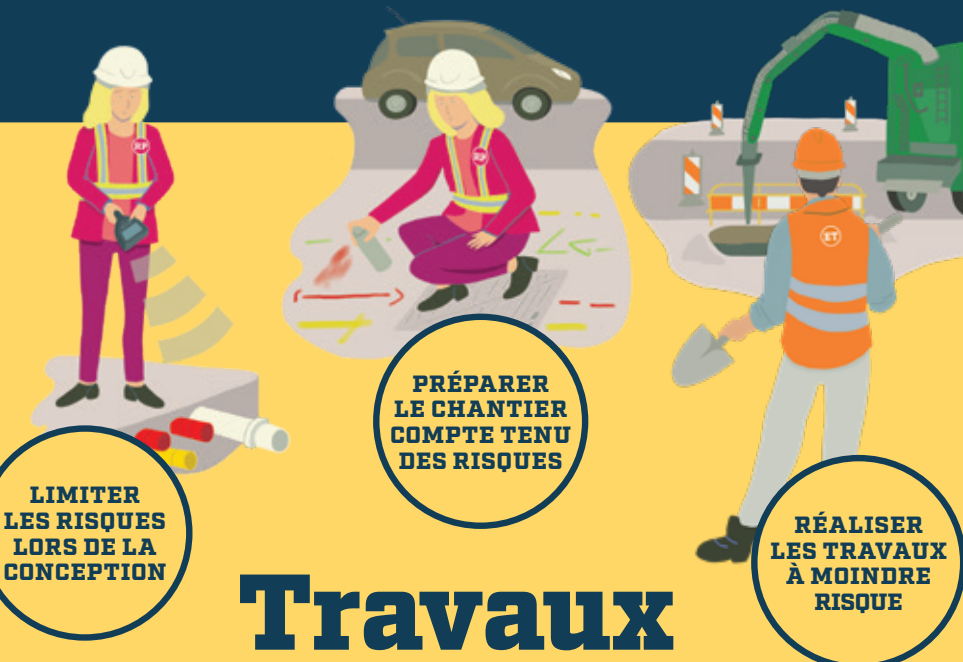
Quand mettre en œuvre la procédure DT-DICT conjointe ?

Le responsable de projet peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe principalement dans les cas suivants :

- le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'intervention géographique est très limitée (par exemple : branchement, poteau, arbre...) et dont la durée de réalisation est brève (marché à bon de commande) ;
- il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant.



Travaux à proximité des réseaux: les 9 grandes étapes du projet avec des rôles bien identifiés



LIMITER LES RISQUES LORS DE LA CONCEPTION

PRÉPARER LE CHANTIER COMPTE TENU DES RISQUES

RÉALISER LES TRAVAUX À MOINDRE RISQUE

Travaux à proximité des réseaux

Le décret du 5 octobre 2011 a profondément modifié le Code de l'Environnement par la mise en place de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux. Le présent vade-mecum donne quelques clés de cette réglementation : les définitions, rôles et missions des principaux acteurs concernés, un tableau synthétique de l'ensemble de la procédure et diverses précisions complémentaires afin de vous aider à vous retrouver dans une réglementation parfois foisonnante. Le dispositif s'applique aux travaux souterrains et à tous travaux à proximité de réseaux aériens.



1 **PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES DÈS LE DÉBUT DU PROJET**
Le **RESPONSABLE DE PROJET** (en général le Maître de l'Ouvrage) doit impérativement lors de l'étude d'un projet consulter le Guichet unique (auprès duquel il doit être inscrit) et adresser une déclaration de projet de travaux via le cerfa 14434*03 (la DT) aux **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** dont la situation ne relève pas d'exemption de DT¹.

RESPONSABLE DE PROJET **RP**
EXPLOITANTS DES RÉSEAUX **ER**
EXÉCUTANT DES TRAVAUX **ET**

2 **LIMITER LES RISQUES LORS DE LA CONCEPTION**
Les **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** répondent au **RESPONSABLE DE PROJET**
• au moyen d'un récépissé auquel sont joints des plans exploitables (1/50° à 1/200° en milieu urbain...),
• sur prise de rendez-vous par leur soin, au moyen d'une visite sur site.
À l'issue de cette démarche, le **RESPONSABLE DE PROJET** dispose de plans et connaît la classe de précision des réseaux concernés. Si les plans ne sont pas en classe A, l'**EXPLOITANT DES RÉSEAUX** peut demander des IC (Investigations Complémentaires) qu'il devra prendre à sa charge.
À défaut de réponse dans le délai réglementaire, le **RESPONSABLE DE PROJET** doit relancer les **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** concernés sous peine de ne pouvoir mener son projet à son terme.

3 **VÉRIFIER LES RISQUES AVANT LES TRAVAUX**
Si les réseaux, sensibles ou non, ne sont pas tous cartographiés en classe A et que les travaux sont prévus dans la zone d'incertitude de réseaux existants, cela peut remettre en cause le projet, ou en modifier les conditions de sécurité.
Le **RESPONSABLE DE PROJET** doit lancer, quand il n'y a pas de dérogation possible, des IC pour localiser lesdits réseaux ou les faire repérer par l'**EXPLOITANT DES RÉSEAUX** (RDV sur place) ou renoncer à son projet.
Si les IC n'ont pas été concluantes, le **RESPONSABLE DE PROJET** peut aussi réaliser des OL.
En cas de découverte de branchement à plus de 1 m du tracé théorique, il convient d'arrêter le chantier de prévenir le **RESPONSABLE DE PROJET**, et des IC doivent être effectuées par l'**EXPLOITANT DES RÉSEAUX**, à ses frais dans les 48 heures.

4 **PRÉPARER LE CHANTIER COMPTE TENU DES RISQUES**
Avant tout démarrage du chantier, l'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX** doit consulter le Guichet unique et adresser une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) à tous les **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** pour lesquels les travaux ne relèvent pas d'exemption de DICT (ATU...).

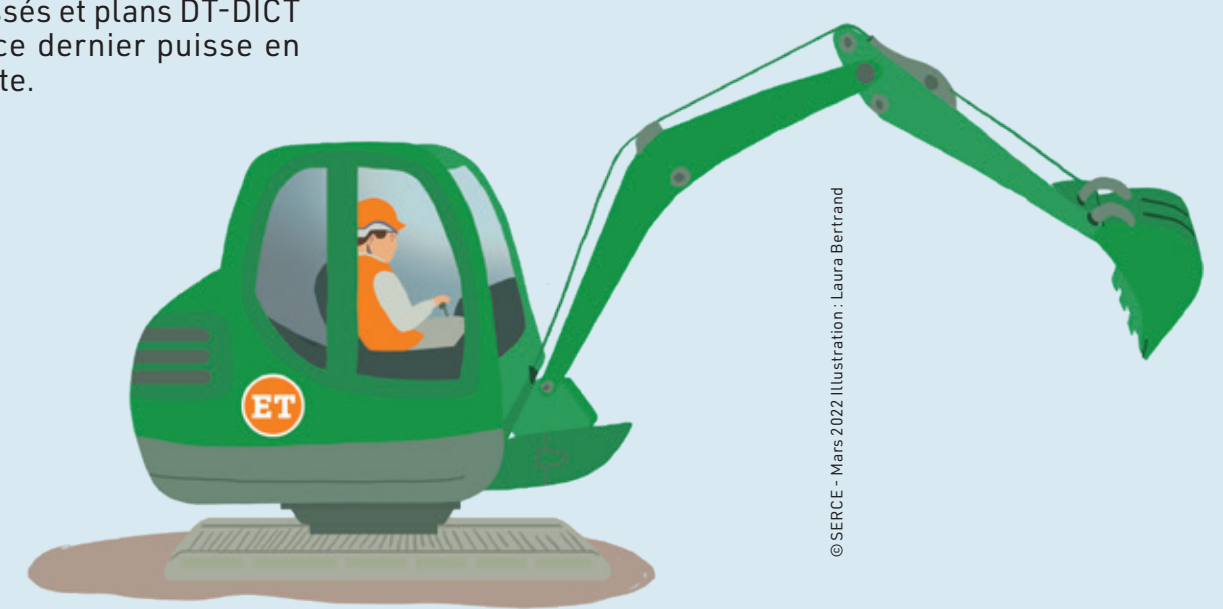
5 **PRÉPARER LE CHANTIER COMPTE TENU DES RISQUES**
Les **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** répondent à la DICT au moyen d'un récépissé et de plans qui doivent indiquer la classe de précision cartographique de leur réseau. À défaut de réponse des **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX**, après relance par l'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX**, celui-ci doit marquer un point d'arrêt avec le **RESPONSABLE DE PROJET** pour les réseaux sensibles.

6 **RÉALISER LES TRAVAUX À MOINDRE RISQUE**
L'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX** analyse les réponses à la DICT et signale tout écart dans la localisation des réseaux avec les indications figurant dans les pièces du marché ainsi que dans les récépissés de DT et les plans qui y sont joints. Ces écarts doivent être pris en compte par le **RESPONSABLE DE PROJET** via des Clause Techniques et Financières particulières notamment. Les modalités de mise en place et d'encadrement de ces CTF sont précisées dans les fascicules du Guide technique de la réglementation anti-endommagement.

7 **RÉALISER LES TRAVAUX À MOINDRE RISQUE**
Avant tout début d'exécution des travaux, le **RESPONSABLE DE PROJET** ou, dans le cas d'une réponse à DICT par visite sur site, l'**EXPLOITANT DES RÉSEAUX**, doit réaliser un marquage-piquetage qui permet de matérialiser en planimétrie les ouvrages enterrés. Ce marquage-piquetage fait l'objet d'un compte-rendu contradictoire avec l'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX**. Celui-ci doit être maintenu tout au long de la réalisation des travaux par l'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX**.

8 **RÉALISER LES TRAVAUX À MOINDRE RISQUE**
L'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX** exécute les travaux avec les précautions nécessaires en tenant compte du marquage-piquetage ainsi que des recommandations techniques des **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** et signale (téléphone, cerfa, courrier, courriel...) au **RESPONSABLE DE PROJET** tout écart dans la localisation des réseaux avec les pièces du marché et/ou les récépissés et plans DT-DICT pour que ce dernier puisse en tenir compte.

9 **RÉALISER LES TRAVAUX À MOINDRE RISQUE**
L'**EXÉCUTANT DES TRAVAUX** exécute les travaux avec les précautions nécessaires en tenant compte du marquage-piquetage ainsi que des recommandations techniques des **EXPLOITANTS DES RÉSEAUX** et signale (téléphone, cerfa, courrier, courriel...) au **RESPONSABLE DE PROJET** tout écart dans la localisation des réseaux avec les pièces du marché et/ou les récépissés et plans DT-DICT pour que ce dernier puisse en tenir compte.



ABRÉVIATIONS	
ATU	: Avis de Travaux Urgents
CTF	: Clauses Techniques et Financières
DCE	: Dossier de Consultation des Entreprises
DICT	: Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DT	: Déclaration de travaux
GU	: Guichet Unique
IC	: Investigations Complémentaires
ML	: Mesures de Localisation
MOA	: Maître d'Ouvrage
MOE	: Maître d'œuvre
OL	: Opérations de Localisation
RP	: Responsable de Projet
TMD	: Transport de Matières Dangereuses

¹ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17295>